



ATTEINTES GRAVES À LA PERSONNE

Vous pouvez obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne dans la mesure où les faits ont entraîné la mort, une incapacité permanente (séquelle) ou une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois ou bien s'ils constituent une infraction de viol, d'agression sexuelle ou relève de la traite des êtres humains, de la réduction en esclavage, du proxénétisme.

LES CONDITIONS DE VOTRE INDEMNISATION

- Intégrale
- Sans condition de ressources
- À tout moment de la procédure si infraction qualifiée par le procureur

La Commission d'indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI) tient compte des prestations versées par les organismes sociaux, mutuelles, entreprises d'assurances

ATTEINTES LÉGÈRES À LA PERSONNE OU ATTEINTES AUX BIENS

Vous avez été victime d'atteintes légères à la personne moins de 30 jours d'ITT, ou d'atteintes aux biens : vol, escroquerie, abus de confiance, extorsion de fonds ou d'une destruction, dégradation ou détérioration d'un bien lui appartenant

LES CONDITIONS DE VOTRE INDEMNISATION : l'indemnisation reste soumise à des conditions strictes et limitée par un plafond fixé à 4 530€ (montant maximum à compter du 14 janvier 2017).

VOUS POUVEZ ÊTRE INDEMNISÉ, SI VOUS REMPLISSEZ LES CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES SUIVANTES :

- Vous avez des ressources annuelles inférieures à 18 120 € (au titre des ressources 2016) auxquelles s'ajoutent des majorations prévues pour les personnes à charge (descendant, ascendant),
- L'auteur de l'infraction est inconnu ou insolvable,
- Vous êtes dans l'impossibilité d'obtenir une réparation effective et suffisante de son préjudice par une entreprise d'assurance ou tout autre débiteur,
- Vous vous trouvez de ce fait dans une situation matérielle ou psychologique grave à cause de l'infraction.

**POUR TOUTES INFORMATIONS, VOUS POUVEZ CONTACTER NOS SERVICES
MONT DE MARSAN 05 58 06 02 02 OU DAX AU 05 58 74 71 88**



CONCERNANT L'AUTEUR

- Il peut être connu ou inconnu
- Irrresponsable pénalement
- Décédé

CONCERNANT LES DÉLAIS

- 3 ans à compter des faits
- 1 an à compter de la dernière décision pénale ayant été statuée sur les dommages et intérêts
- En cas de motif légitime, une victime peut faire une demande hors-délai

IMPORTANT

**Si l'une des conditions n'est pas remplie et si l'auteur de l'infraction a été identifié et condamné, vous pouvez saisir le Sarvi, Service d'Aide au Recouvrement en faveur des Victimes d'Infractions.
Vous avez un délai de 1 an à compter du rejet de la CIVI pour saisir le SARVI**

**POUR TOUTES INFORMATIONS, VOUS POUVEZ CONTACTER NOS SERVICES
MONT DE MARSAN 05 58 06 02 02 OU DAX AU 05 58 74 71 88**